

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 novembre 2019, au montant de 1 086 200 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

54 300 \$	2,15000 %	2020
56 000 \$	2,20000 %	2021
57 500 \$	2,25000 %	2022
59 400 \$	2,30000 %	2023
859 000 \$	2,40000 %	2024

Prix : 98,67300

Coût réel : 2,69924 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE DES PAYS-D'EN-HAUT

54 300 \$	2,70000 %	2020
56 000 \$	2,70000 %	2021
57 500 \$	2,70000 %	2022
59 400 \$	2,70000 %	2023
859 000 \$	2,70000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,70000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

54 300 \$	2,74000 %	2020
56 000 \$	2,74000 %	2021
57 500 \$	2,74000 %	2022
59 400 \$	2,74000 %	2023
859 000 \$	2,74000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,74000 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par «ProposePar», appuyé par «AppuyePar» et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville d'Estérel accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 21 novembre 2019 au montant de 1 086 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2008-526, 2013-622, 2013-623 et 2019-679. Ces billets sont émis au prix de 98,67300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

«DescriptifResultatVote0»